



SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Comité Syndical le 10 juillet 2013
Modifié par le Comité syndical le 4 décembre 2014

SOMMAIRE

CHAPITRE I - LE COMITE SYNDICAL : COMPOSITION - REUNIONS

- Article 1 - Composition du Comité du syndical
- Article 2 - Périodicité des réunions
- Article 3 - Convocation
- Article 4 - Ordre du jour
- Article 5 - Présidence des réunions
- Article 6 - Secrétaire de séance - Procès-verbal des réunions
- Article 7 - Enregistrement et retransmission des débats
- Article 8 - Accès et tenue du public
- Article 9 - Quorum
- Article 10 - Votes
- Article 11 - Police de l'Assemblée
- Article 12 - Agents du Syndicat - Personnes qualifiées

CHAPITRE II - COMPOSITION DU BUREAU - MEMBRES - INTERIM - FONCTIONNEMENT

- Article 13 - Composition du bureau
- Article 14 - Election des membres du bureau
- Article 15 - Durée du mandat du Président
- Article 16 - Intérim du Président
- Article 17 - Fonctionnement du bureau

CHAPITRE III - ROLE ET ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

- Article 18 - Attributions du Comité syndical
- Article 19 - Attributions du Bureau
- Article 20 - Désignations des représentants du Syndicat mixte dans d'autres instances

CHAPITRE IV - ROLE ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

- Article 21 - Rôle et attributions du Président

CHAPITRE V - COMITE CONSULTATIF : ROLE - COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

- Article 22 - Rôle du Comité consultatif
- Article 23 - Composition du Comité consultatif
- Article 24 - Fonctionnement du Comité consultatif

CHAPITRE VI - AUTRES DISPOSITIONS

- Article 25 - Désignation des membres du troisième collège qui siégeront au Comité syndical
- Article 26 - Participation et information des membres du troisième collège qui ne siègent pas au Comité syndical
- Article 27 - Démission des délégués
- Article 28 - Responsabilité du Syndicat mixte
- Article 29 - Modification du présent Règlement intérieur
- Article 30 - Modalités de fonctionnement non précisées par les statuts ou le présent Règlement intérieur

CHAPITRE I - LE COMITE SYNDICAL : COMPOSITION - REUNIONS

Article 1 - Composition du Comité du syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de trois collèges :

- cinq représentants désignés par le Département de la Gironde siègent au sein d'un premier collège (appelé "premier collège") ;
- cinq représentants désignés par la Communauté Urbaine de Bordeaux siègent au sein d'un deuxième collège (appelé "deuxième collège") ;
- cinq représentants, au plus, désignés parmi les délégués des communes ou de leurs groupements, hors Communauté Urbaine de Bordeaux, exerçant tout ou partie de la compétence " alimentation en eau potable " au sens de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales siègent au sein d'un troisième collège (appelé "troisième collège").

Pour ce troisième collège, chaque commune ou groupement membre du syndicat désigne en son sein un délégué.

Si ce collège compte cinq membres ou moins, le ou les délégués ainsi désignés assurent la fonction de représentant de ce collège.

Dès lors que ce collège compte plus de cinq communes ou groupements, les délégués ainsi désignés, réunis en assemblée, désignent en leur sein les cinq représentants qui siègeront au Comité syndical. Les modalités de désignation des représentants qui siègent dans ce troisième collège sont précisées au chapitre VI.

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités qu'il représente.

Dans chacun des trois collèges, toute démission, empêchement ou incapacité d'exercer les fonctions de représentant au sein du collège concerné, fait l'objet, d'une nouvelle désignation selon les modalités ci-dessus précisées dans le Règlement intérieur.

Article 2 - Périodicité des réunions

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative du Président (art L5212-13 du CGCT).

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Comité peut également être réuni à la demande du tiers au moins de ses membres, adressée au Président (art L2121-9 du CGCT). Dans ce cas, le Président doit convoquer le Comité dans un délai de trente jours suivant la date de réception de la demande (art L2121-9 du CGCT).

Article 3 - Convocation

Les convocations sont adressées par le Président aux délégués, à l'adresse de leur choix, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, soit par courrier électronique, soit par courrier postal.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement du Président, la convocation est faite par le 1^{er} vice Président, ou à défaut par le 2^{ème}.

La convocation à une réunion précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au siège du Syndicat mixte. Les réunions du Comité syndical peuvent néanmoins se tenir en tout autre lieu du territoire départemental.

Un ordre du jour et un rapport relatif aux différents points inscrits à l'ordre du jour sont joints à la convocation aux membres du Comité syndical.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis à la disposition des délégués au siège du Syndicat mixte cinq jours avant la séance durant laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Ces dossiers sont consultables sur place.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus à la disposition des délégués durant les réunions du Comité syndical. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé, sans toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le Président fait état, dès l'ouverture de la séance, des raisons ayant motivé ce délai abrégé. Le Comité syndical se prononce alors sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure (art L2121 -12 du CGCT).

Article 4 - Ordre du jour

Le Président du Syndicat mixte arrête l'ordre du jour de chaque réunion.

L'ordre du jour est joint à la convocation adressée aux délégués.

Article 5 - Présidence des réunions

Le Président ou à défaut le Vice-Président qui le remplace préside le Conseil Syndical.

Le Président vérifie le quorum, la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions, dépouille les scrutins et en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption et la reprise des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, l'examen et le vote relatif au compte administratif se fait sous la Présidence du Doyen d'âge. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Article 6 - Secrétaire de séance - Procès-verbal des réunions

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le (ou les) secrétaire(s) assiste(nt) le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Il est dressé, sous la responsabilité du ou des secrétaire(s), un procès-verbal sommaire de chaque séance du Comité syndical.

Le procès-verbal des séances ou des parties de séances dans lesquelles le Comité syndical s'est formé à huis clos est rédigé à part, et ne peut être communiqué aux journaux ni être imprimé.

Les procès-verbaux des réunions sont consultables au siège du Syndicat.

Article 7 : Enregistrement et retransmission des débats

Pour faciliter l'établissement des procès-verbaux de réunion, les séances du comité syndical sont enregistrées (enregistrement audio).

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 8 - Accès et tenue du public

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Pendant la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent respecter le silence.

Sur la demande du tiers au moins des délégués présents ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé de se réunir à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 9 - Quorum

Chaque délégué dispose d'une voix et peut recevoir, pour une réunion donnée, le pouvoir d'un seul délégué du même collège absent ce jour-là. Il dispose de la voix du délégué dont il a reçu pouvoir pour chaque vote.

Le Comité syndical ne peut statuer valablement :

- que si le nombre des délégués présents ou représentés atteint un quorum fixé au deux tiers (arrondis à l'unité supérieure) du nombre des représentants composant le comité syndical ;
- que si tous les collèges sont représentés (sauf dans le cas où le troisième collège ne compte aucun membre),

ces deux conditions étant cumulatives.

A défaut de quorum lors d'une première réunion régulièrement convoquée, le Comité syndical est réuni de plein droit au plus tôt trois jours francs après la première réunion, et peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Article 10 - Votes

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet à la délibération du Comité.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un tiers des représentants demande un vote à bulletin secret ou si un autre mode de scrutin est imposé par les textes en vigueur. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés au Comité syndical à l'exception des décisions suivantes qui nécessitent une majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés :

- élection du Président ;
- adoption des décisions budgétaires, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances qu'il pourrait être amené à percevoir, répartition des contributions syndicales ;
- approbation du compte administratif et du compte de gestion ;

- adhésion d'un nouveau membre au syndicat ;
- retrait d'un membre ;
- adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- modification des dispositions relatives aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat et notamment des modifications statutaires ;
- dissolution du Syndicat.

Article 11 - Police de l'Assemblée

Le Président, ou à défaut le Vice-Président qui le remplace, a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il fait observer le présent règlement ; les infractions au présent règlement, commises par les membres du Comité Syndical, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 12 - Agents du Syndicat - Personnes qualifiées

Assistent aux séances publiques du Comité syndical, l'agent assurant la fonction de directeur des services du syndicat, ainsi que les agents nécessaires au bon déroulement de la réunion ou concernés par l'ordre du jour. Le Président peut également convoquer toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE II - COMPOSITION DU BUREAU - MEMBRES - INTERIM - FONCTIONNEMENT

Article 13 Composition du bureau

Le Bureau compte neuf membres au maximum. Il est composé comme suit :

- un Président élu pour trois ans par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers (arrondis à l'unité supérieure) ;
- deux vice-Présidents, élus à la majorité au sein des autres collèges, chaque collège étant représenté par un vice-président, à l'exception du collège dont est issu le Président du Syndicat ;
- deux membres élus en leur sein par chaque collège.

Dans le cas où le troisième collège compte moins de trois membres, certains sièges du Bureau restent vacants.

Article 14 - Election des membres du bureau

Lors de la réunion de droit qui suit le renouvellement des délégués de l'un des collèges, le Comité syndical, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de Secrétaire, élit le Président, les deux vice-Présidents ainsi que les autres membres du Bureau.

Si cette élection n'est pas obtenue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et le vote s'exprime alors à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Les membres de la Commission d'appel d'offres sont également élus à cette occasion.

Article 15 - Durée du mandat du Président

Le mandat du Président est de trois ans.

A l'issue de ce délai, il est procédé à une nouvelle élection des membres du bureau selon les modalités définies ci-avant.

Article 16 - Intérim du Président

En cas de démission ou de décès du Président du Syndicat Mixte, un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de Président du Syndicat mixte jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de deux mois.

Article 17 - Fonctionnement du bureau

Il se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président.

A l'exception du quorum, les règles de convocation et de fonctionnement du Bureau sont les mêmes que celles qui s'appliquent au Comité syndical et qui sont précisées ci-avant.

Les séances du Bureau sont publiques.

Le bureau ne peut délibérer que si le nombre des membres du bureau présents ou représentés atteint un quorum fixé à la moitié plus un (arrondi à l'unité supérieure) du nombre de membres du bureau.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

CHAPITRE III - ROLE ET ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Article 18 - Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical assure l'administration du Syndicat Mixte (art L5212-6 du CGCT). Toutes les décisions importantes relèvent de sa compétence.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, ou au Bureau, dans son ensemble, à l'exception :

- de la désignation du Président du comité syndical ;
- de l'adoption des décisions budgétaires, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances qu'il pourrait être amené à percevoir, de la répartition des contributions syndicales ;
- de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- de l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat ;
- du retrait d'un membre ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- des dispositions relatives aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat et notamment des modifications statutaires ou de la dissolution du syndicat ;
- de la dissolution du Syndicat.

Article 19 - Attributions du Bureau

Le Bureau est chargé d'assister le Président dans l'exécution des décisions du Comité syndical.

Sur délibération du Comité syndical, le Bureau peut bénéficier de toute délégation de l'assemblée délibérante à l'exception des attributions limitativement mentionnées à l'article précédant et relevant de la compétence exclusive du Comité syndical.

Article 20 - Désignations des représentants du Syndicat mixte dans d'autres instances

Le Comité syndical peut procéder à tout moment à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs selon la durée et les dispositions prévues par lesdits organismes.

Les délégués du Comité syndical peuvent, dans ce cas, être choisis même en dehors du dit Comité parmi des personnes étrangères au Syndicat Mixte, sous réserve que les dites personnes réunissent les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal.

Le Comité syndical peut, à tout moment, procéder au remplacement des délégués désignés pour le reste de la durée prévue par les textes.

CHAPITRE IV - ROLE ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Article 21 - Rôle et attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte (art L5212-11 du CGCT). Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du Syndicat Mixte.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-Présidents ou en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;
- à un agent ou plusieurs agents des services du Syndicat mixte.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le Chef des services du Syndicat mixte.

Il nomme par arrêté aux emplois créés par le Syndicat Mixte. Il exerce le pouvoir hiérarchique.

Il préside les travaux du Comité consultatif.

Il représente le Syndicat Mixte en justice.

CHAPITRE V - COMITE CONSULTATIF : ROLE - COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

Article 22 - Rôle du Comité consultatif

Le syndicat dispose d'un Comité Consultatif qui est informé, à l'initiative du Président du Syndicat mixte, des sujets relevant des compétences du Syndicat.

Ce Comité donne un avis sur toutes les questions dont il est saisi par le Président du Syndicat mixte et formule, à son initiative, toutes les propositions qu'il jugera utiles.

Article 23 - Composition du Comité consultatif

Peuvent demander à être membre du Comité consultatif les collectivités, groupements ou organismes intéressés à la gestion équilibrée des ressources en eau de Gironde, à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme ou au développement économique, à l'exception des communes ou groupements de communes qui exercent tout ou partie de la compétence alimentation en eau potable au sens de l'article L.2224-7 du CGCT.

La qualité de membre du Comité consultatif s'acquiert sur décision du Comité syndical prononcée au vu d'une demande formelle adressée au Président du Syndicat mixte. Cette demande précise la où les personnes désignées pour siéger au sein du Comité consultatif pour y représenter le demandeur.

Article 24 - Fonctionnement du Comité consultatif

Le Comité consultatif est réuni à l'initiative du Président du Comité syndical. La convocation aux réunions est assortie d'un ordre du jour.

Les réunions du Comité consultatif se tiennent en lieu fixé à l'initiative du Président du Syndicat mixte.

Les travaux du Comité consultatif sont animés par les services du Syndicat mixte.

A l'issue des réunions du Comité consultatif, un compte rendu des travaux est élaboré par les services du Syndicat mixte et adressé par le Président de celui-ci aux membres du Comité consultatif. Les membres du Comité peuvent demander que des rectifications soient apportées au compte-rendu.

La demande de rectification est mentionnée au plus tard au cours de la séance qui suit son établissement et soumise à la validation du Comité consultatif.

Les réunions du Comité consultatif ne sont pas publiques.

CHAPITRE VI - AUTRES DISPOSITIONS

Article 25 - Désignation des membres du troisième collège qui siégeront au Comité syndical

Dès lors que ce collège compte plus de cinq communes ou groupements, les délégués ainsi désignés, réunis en assemblée, désignent en leur sein les cinq représentants qui siégeront au Comité syndical.

Cette assemblée des membres du troisième collège est réunie sur invitation du Président du Syndicat mixte et organisé par ses services.

Au cours de cette réunion, présidé par le Président du SMEGREG, celui-ci ne participant pas aux votes, le plus jeune membre faisant fonction de Secrétaire, il est procédé à l'élection à la majorité absolue des membres qui siégeront au Comité syndical.

Si cette élection n'est pas obtenue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et le vote s'exprime alors à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque délégué dispose d'une voix et peut recevoir, pour une réunion donnée, le pouvoir d'un seul délégué absent ce jour-là. Il dispose de la voix du délégué dont il a reçu pouvoir pour chaque vote.

En cas d'absence, le délégué représentant un membre du troisième collège peut être représenté :

- soit par un autre membre du troisième collège à qui il a donné pouvoir ;
- soit, si le délégué n'a pas donné pouvoir à un autre membre du troisième collège, par un représentant de l'assemblée délibérante qui l'a désigné, sous réserve que ce suppléant soit membre de l'exécutif (maire ou adjoint au maire, président ou vice-président).

L'assemblée des membres du troisième collège ne peut délibérer valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés atteint un quorum fixé à la moitié plus un (arrondis à l'unité supérieure) du nombre de membres du troisième collège.

A défaut de quorum lors d'une première réunion régulièrement convoquée, l'assemblée des membres du troisième collège est réunie de plein droit au plus tôt trois jours francs après la première réunion, et peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Article 26 - Participation et information des membres du troisième collège qui ne siègent pas au Comité syndical

Les membres du troisième collège qui ne siègent pas au Comité syndical peuvent assister aux séances dans le public mais ne peuvent pas prendre part aux débats.

Ils sont destinataires des procès-verbaux des réunions et des délibérations.

Ils peuvent adresser des questions écrites ayant trait aux affaires du Syndicat mixte au Président.

Le Président répond par écrit à l'auteur de la question dans le délai de un mois ou, si ce délai s'avère trop court, l'en informe et lui précise le délai dans lequel une réponse écrite pourra lui être donnée. Il peut également juger que la question relève des débats du Comité syndical et informe l'auteur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion et de la date à laquelle elle devrait se tenir.

Article 27 - Démission des délégués

Les procédures de démission des délégués du Comité syndical sont celles résultant de l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la démission des membres des Conseils Municipaux.

Lorsqu'un délégué, quel qu'il soit, donne sa démission, il doit l'adresser par écrit et en informer le représentant de l'exécutif de la Collectivité qu'il représente.

Article 28 - Responsabilité du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est responsable des dommages résultant des accidents survenus aux membres du Comité syndical et à son Président dans l'exercice de leurs fonctions (art L2123-31 du CGCT).

Article 29 - Modification du présent Règlement intérieur

Les modifications du règlement intérieur du Syndicat Mixte peuvent être proposées par le tiers au moins des délégués titulaires au Comité. Le règlement sera également modifié en cas de dispositions législatives nouvelles.

Article 30 - Modalités de fonctionnement non précisées par les statuts ou le présent Règlement intérieur

Les règles relatives au fonctionnement du Syndicat Mixte non précisées par les Statuts ou le présent Règlement Intérieur, sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la Coopération Intercommunale.